



CHAPITRE 71

CHAPTER 71

Loi concernant le budget de la cité de Montréal

An Act respecting the budget of the city of Montreal

[Sanctionnée le 13 mars 1963]

[Assented to 13th March 1963]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Dépôt du budget de 1963-64.

1. Le budget de la cité de Montréal pour l'exercice financier 1963-1964 peut être valablement déposé au bureau du greffier de la cité au plus tard le 11 avril 1963.

1. The budget of the city of Montreal for the fiscal year 1963-1964 may be validly deposited in the city clerk's office on or before the 11th of April 1963.

Deposit of budget for 1963-64.

Effet du défaut d'adoption.

Si le conseil ne l'a pas adopté avant le 1er mai 1963, le budget tel que déposé par le comité exécutif deviendra automatiquement en vigueur à partir de cette date, de même que les règlements et les résolutions nécessaires pour l'imposition des taxes, permis et licences compris dans le revenu probable de l'exercice.

If the council has not adopted it before the 1st of May 1963, the budget as deposited by the executive committee shall automatically become operative from such date, as well as the by-laws and resolutions necessary to impose taxes and prescribe permits and licenses comprised in the estimated revenue for the fiscal year.

Effect of failure to adopt.

Effet du changement.

Tout ce qui doit être fait en relation avec ce budget devra l'être en tenant compte de ces changements de date.

Everything that must be done with respect to such budget shall be done taking into account such changes of date.

Effect of changes.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.